



13 décembre 2017

**Sur recours de la Fédération Allier Nature,
première application juridictionnelle du principe de
non-régression de la protection de l'environnement**

CONSEIL D'ÉTAT, 8 DECEMBRE 2017, FEDERATION ALLIER NATURE, N° 404391

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (JORF 9 août 2016) fixe un nouveau principe général à l'article L. 110-1 du code de l'environnement : la connaissance, la protection, la mise en valeur, la restauration, la remise en état, la gestion des espaces, ressources et milieux naturels, des sites, des paysages, de la qualité de l'air, des êtres vivants et de la biodiversité ainsi que la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent doivent être inspirées par « **le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.** »

Ce principe est déclaré conforme à la Constitution (Conseil constitutionnel, 4 août 2016, n° 2016-737 DC).

Quelques jours plus tard, est publié **le décret du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes** (JORF 14 août 2016). Il procède à une refonte de la liste des projets soumis à évaluation environnementale (**nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement**) : de nombreux projets auparavant soumis à étude d'impact « systématique » sont désormais susceptibles, et uniquement susceptibles, d'être soumis à évaluation après un examen dit « au cas par cas » ; et des projets qui étaient jusqu'alors susceptibles d'être soumis à étude d'impact après un examen au cas par cas sont désormais dispensés d'évaluation.

La Fédération Allier Nature engage un recours devant le Conseil d'Etat aux fins d'annuler pour excès de pouvoir deux rubriques relative aux « *équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* », en particulier celle concernant les projets de pistes de sports motorisés.

Le Conseil d'Etat juge « **qu'une réglementation soumettant certains types de projets à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale alors qu'ils étaient auparavant au nombre de ceux devant faire l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique ne méconnaît pas, par là-même, le principe de non-régression de la protection de l'environnement énoncé au II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement dès lors que, dans les deux cas, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet, en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, d'une évaluation environnementale ; qu'en revanche, une réglementation exemptant de toute évaluation environnementale un type de projets antérieurement soumis à l'obligation d'évaluation environnementale après un examen au cas par cas n'est conforme au principe de non-régression de la protection de l'environnement que si ce type de projets, eu égard à sa nature, à ses dimensions et à sa localisation et**

compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine» (Conseil d'Etat, 8 décembre 2017, Fédération Allier Nature, n° 404391, mentionné aux tables du recueil Lebon).

Dans la précédente nomenclature, l'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés d'une emprise totale supérieure à 4 hectares ainsi que les équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes étaient **des projets soumis à étude d'impact systématique** ; et de tels terrains pour la pratique motorisée de moins de 4 ha et de tels équipements susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes étaient **des projets soumis à la procédure de « cas par cas »**.

La nomenclature issue du décret attaqué du 11 août 2016, d'une part, **supprime l'évaluation systématique pour ces deux types de projets** par basculement vers la procédure d'examen au cas par cas et, d'autre part et par voie de conséquence, **exempte totalement d'évaluation les projets de terrains pour la pratique motorisée de moins de 4 ha et d'équipements sportifs et de loisirs susceptibles d'accueillir moins de 5 000 personnes**.

Le Conseil d'Etat considère que *« des projets de ce type sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment, ainsi que le fait valoir la requérante, lorsqu'ils sont localisés dans ou à proximité de lieux où les sols, la faune ou la flore sont particulièrement vulnérables »* et censure les dispositions attaquées : *« la fédération requérante est, par suite, fondée à soutenir que ces dispositions méconnaissent le principe de non-régression de la protection de l'environnement, dans la mesure où elles exemptent systématiquement d'évaluation environnementale les projets susmentionnés »*.

En conséquence, sont annulés les mots des rubriques précitées de la nomenclature : *« d'une emprise supérieure ou égale à 4 hectares »* (1) et *« susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes »*.

(1) Sans attendre la décision du Conseil d'Etat, un décret du 25 avril 2017 supprime ce critère de superficie. Le libellé est désormais *« Pistes permanentes de courses d'essai et de loisirs pour véhicules motorisés »*, auquel manque une virgule entre « courses » et « d'essai »... Le libellé demeure incomplet en tant que la disposition législative fondatrice sur le régime d'autorisation des circuits, pistes ou aménagements assimilés de sports et loisirs motorisés porte sur *« l'ouverture de terrains pour la pratique de sports motorisés »* (article L. 362-3 al. 1^{er} du code de l'environnement issu de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels). Sous l'ancienne nomenclature, pour juger de la superficie, l'emprise d'un terrain était définie comme comprenant *« les pistes et accessoires »* (T.A. de Clermont-Ferrand, 16 juillet 2010, Fédération Allier Nature, n° 0901800-0901815).

<p>Le Conseil d'Etat, saisi par la Fédération Allier Nature, se prononcera prochainement et à nouveau (C.E., ord., 9 septembre 2011, Féd. Allier Nature, n° 329536 ; C.E., 16 octobre 2015, Féd. Allier Nature, n° 384650) sur la question des textes d'application portant sur le régime d'autorisation des épreuves et compétitions motorisées (article L. 362-3 al. 2 du code de l'environnement issu de la loi précitée du 3 janvier 1991), et précisément sur le régime d'évaluation des incidences sur l'environnement de telles manifestations (arrêté interministériel du 4 mai 2016).</p>
--

Fédération Allier Nature

Maison des Associations - 216 Avenue de la Gare - 03 290 Dompierre-sur-Besbre

Tél. : 04 70 34 69 49 - Mail : [alliernature \[arobase\] orange.fr](mailto:alliernature@arobase.orange.fr)

Association agréée de protection de l'environnement dans le département de l'Allier au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement

Affiliée à la FRANE - Fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement

Affiliée à FNE - France Nature Environnement, Fédération française des associations de protection de l'environnement